

## Covid-19

# Mobiliser le fonds de solidarité (aide financière aux entreprises)

Fiche pratique n°6 – 6 avril 2020

Afin de prévenir la cessation d'activité des entreprises se trouvant en difficulté en raison du Covid-19, un fonds de solidarité a été créé.

# Les textes de référence

- **Un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions** a été créé par la Loi d'Urgence Sanitaire du 23 mars 2020.
- L'une des Ordonnances du 25 mars 2020 consacre sa création et prévoit que le fonds de solidarité est **créé pour 3 mois** avec une prolongation possible de 3 mois supplémentaires par Décret.
- Le Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.
- Le Décret n°2020-394 du 2 avril 2020 qui modifie certaines dispositions.
- L'aide comprend **2 niveaux** : une aide de 1.500 euros et une aide complémentaire de 2.000 euros.

# Aide forfaitaire de 1.500 euros maximum

- L'Etat prévoit l'attribution d'une **aide financière pouvant aller jusqu'à 1.500 euros** pour certaines entreprises.
- Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars et devrait être **renouvelé pour le mois d'avril** selon des modalités qui restent à déterminer.

# Bénéficiaires du fond de solidarité

- Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité :
  - L'aide est destinée **aux entreprises et non aux mandataires sociaux**.
  - **Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur statut juridique** (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EIRL, entrepreneur individuel) **et quel que soit leur régime fiscal et social** (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur),

# Bénéficiaires du fond de solidarité

- Les entreprises ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020
  - Entreprises relevant des listes d'interdiction fixées par décrets
  - Selon le Gouvernement, cette aide sera attribuée même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service »

## OU

- Les entreprises ayant subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019** ;
  - Auparavant, le seuil prévu était de 70%.
  - Il conviendra de comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois uniquement. Il ne sera pas possible d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée.

# Bénéficiaires du fond de solidarité

- **Précisions : sont également désignés éligibles, notamment**
  - Les agriculteurs ;
  - Les SASU (sauf cas du dirigeant cumulant contrat de travail / mandat social – *cf. ci-dessous*) ;
  - Les SARL ayant des gérants minoritaires (attention : ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au dispositif) ;
  - Les SCP ;
  - Les associations ayant une activité économique.
- **Sont exclues du dispositif :**
  - Les personnes physiques ;
  - Les sociétés dirigeants majoritaires titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ;
  - Les personnes ayant bénéficié, entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

# Bénéficiaires du fond de solidarité

- **Entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019 :**
  - Le chiffre d'affaires moyen mensuel depuis la création jusqu'au 29 février 2020 sera pris en compte
- **Dirigeants en arrêt maladie, accident du travail ou en congé de maternité en mars 2019 :**
  - La comparaison sera réalisée en prenant en compte le chiffre d'affaires moyen mensuel sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.
- **Entreprises relevant des BNC et micro-entreprises :**
  - C'est le chiffre d'affaires encaissé qui est pris en compte.

# Conditions d'attribution de l'aide financière

- Conditions supplémentaires pour bénéficiaire de l'aide financière :
  - avoir débuté son activité avant le **1<sup>er</sup> février 2020** ;
  - faire **moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires** ;
  - au dernier exercice clos, avoir un **bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros** (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) ;
  - Un **effectif salarié d'au maximum 10** ;
  - la société bénéficiaire ne doit **pas être contrôlée par une autre société** ;
  - ne pas avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.



## Montant du fond de solidarité

- Le montant de cette aide est fixé par rapport au montant de la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé en mars 2019, **dans la limite de 1.500 euros**.
  - Si le montant de la baisse du chiffre d'affaires est inférieur à 1.500 euros, alors l'aide financière sera elle aussi inférieure.
- L'aide est versée aux entreprises par la DGFIP – elle ne sera **pas imposable** (ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés).
  - Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

# Démarches

- Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **1<sup>er</sup> avril 2020** en faisant une déclaration sur le site de la DGFIP.
  - Via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
  - Le formulaire est mis à disposition dans l'onglet « Ecrire » « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 »
- La demande comprend :
  - une **déclaration sur l'honneur** ;
  - une **estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires** ;
  - les **coordonnées bancaires de l'entreprise**;
  - le **numéro de SIRET** de l'établissement concerné.
- La demande d'aide devra être réalisée **au plus tard le 30 avril 2020**.

# Aide complémentaire de 2.000 euros

- L'attribution d'une **aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 2.000 euros est également prévue** pour les petites entreprises, les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales les plus touchées.

# Montant de l'aide complémentaire

- Une aide complémentaire d'un **montant forfaitaire de 2.000 euros** pourra être accordée à l'entreprise par la région lorsque :
  - elle se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à 30 jours ;
  - elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque (ou absence de réponse pendant 10 jours – demande faite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès de son établissement habituel) ;
  - elle emploie au moins un salarié au 1<sup>er</sup> mars 2020 (CDD ou CDI) ;
  - elle est éligible à l'aide forfaitaire de 1.500 euros.

# Démarches

- Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **15 avril 2020** en faisant une demande auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, par voie dématérialisée, au plus tard le **31 mai 2020**.
- Une plateforme sera ouverte par la région dans laquelle vous exercez votre activité.
- La demande comprendra :
  - une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues,
  - une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
  - le montant du prêt sollicité, le nom de la banque ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur dans cette banque.

Nous  
contacter

### **Axel Avocats**

30 Rue Cambacérès - 75008 Paris

Standard : 01 84 25 20 21

[contact@axel-avocats.com](mailto:contact@axel-avocats.com)

[www.axel-avocats.com](http://www.axel-avocats.com)

### **Anne Leleu-Eté**

Avocat Associé

01 84 25 20 21

06 80 06 32 58

[anne.leleu@axel-avocats.com](mailto:anne.leleu@axel-avocats.com)

### **Solenne André**

Juriste Droit Social

01 84 25 20 21

[solenne.andre@axel-avocats.com](mailto:solenne.andre@axel-avocats.com)